

# PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 0 9 OCT. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. BARTOLINI

**2** 04 84 35 42 71

□ patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

Nº 2019- 281 CPC

## ARRÊTÉ

portant décision sur la demande d'examen au cas par cas formulée par la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE pour les formes 8 et 9 à Marseille (13015)

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 autorisant la société Chantier Naval de Marseille (CNM) à exploiter un chantier de réparation navale situé au niveau des formes 8 et 9 du Grand Port Maritime de Marseille (13015);

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas déposé par la société Chantier Naval de Marseille (CNM) et considéré comme complet le 16 septembre ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale;

Considérant les caractéristiques principales de la demande d'examen au cas par cas présentée par CNM consistent à:

- L'augmentation de l'activité d'application de peinture ;
- L'augmentation du périmètre ICPE;
- L'augmentation de l'activité de stockage et de distribution de liquides inflammables;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la capacité autorisée d'application de peinture de 500 kg/j à 2 000 kg/j;

**Considérant** que le projet consiste à une extension géographique de l'emprise du site correspondant à l'intégration de nouveaux bâtiments de stockage ;

**Considérant** que cette extension géographique correspond à une augmentation de 15% de la surface d'emprise du site ;

Considérant que le projet consiste à une augmentation de 5% de la quantité de liquides inflammables stockés sur site ;

Considérant que le projet consiste à une augmentation de 100% de la capacité de distribution de liquides inflammables sur site ;

**Considérant** que le principal impact identifié est une augmentation de 300% de la consommation de peinture, et par conséquent, des rejets en composés organiques volatils ;

Considérant que les rejets en composés organiques volatils sont très majoritairement diffus, sans aucun dispositif de traitement ;

Considérant par conséquent que les caractéristiques particulières de la demande de modification et d'extension modifient substantiellement les données de l'étude d'impact présentée dans le dossier de demande d'autorisation initial;

Considérant que la localisation du projet, à proximité de la forme 10, au sein de laquelle une activité identique est réalisée, est susceptible d'être à l'origine d'effets cumulés ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement l'autorité environnementale doit statuer dans le délai de 35 jours sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale ;

Sur proposition du Chef de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

#### ARRETE

#### Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification et d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE au sein des formes 8 et 9 du Grand Port Maritime de Marseille, sur le territoire de la commune de Marseille 15<sup>ème</sup>, est soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <u>www.bouches-du-rhone.gouv.fr</u>:

### Article 4 : Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille 24 rue Breteuil 13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr.

### Article 5:

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le maire de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet Le Seprétaint Général Adjoin

Nicolas DUPAUD